



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.261/V/P

[REDACTED]

OBJET : Cadres linguistiques - nombre impair d'emplois au(x) degré(s) 1 et 2 de la hiérarchie.

Monsieur le Ministre,

L'article 43, § 3, 1er et 2ème alinéas, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative dispose qu'à partir des grades de directeur et au-dessus, les emplois sont répartis en nombre égal entre les cadres linguistiques, à chacun des deux premiers degrés de la hiérarchie.

Cette règle de la parité des emplois de direction n'a pas été et n'est pas toujours appliquée de manière correcte. Plusieurs cadres linguistiques prévoient, en effet, une répartition inégale et réservent au 1er et/ou 2ème degré(s) un emploi, attribué à un fonctionnaire du rôle français ou néerlandais, suivant les nécessités. D'autre part, la C.P.C.L. reçoit encore régulièrement des projets de cadres linguistiques dont les emplois de direction sont, de cette manière, répartis de façon inégale.

Tant le Conseil d'Etat que la C.P.C.L. rejettent cette non-répartition ou réservation d'un emploi, lorsque le nombre des emplois à répartir au(x) degré(s) 1 et/ou 2 est impair.

En effet, une application stricte de l'article 43, § 3, n'est possible que si le nombre des emplois à répartir à chacun des deux premiers degrés, est pair.

./. .

*Vu le caractère d'ordre public des lois linguistiques coordonnées, aucune autre disposition légale ou réglementaire ne doit et ne peut entraver le respect de la parité.*

*Le 8 décembre 1987 la C.P.C.L. a attiré, une dernière fois, l'attention de M. le Premier Ministre sur la manière pas toujours correcte d'appliquer la règle de la parité. Dans une lettre du 2 février 1988, M. le Premier Ministre a partagé la préoccupation de la C.P.C.L. de la manière suivante :*

*"Après avoir pris connaissance du contenu de votre lettre du 8 décembre dernier, je ne puis m'empêcher de déplorer avec vous les fautes commises à l'encontre de la règle de parité des emplois telle qu'elle découle de l'application de l'article 43, § 3, 1er et 2ème alinéas, des lois linguistiques coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.*

*Je me félicite de constater le souci de clarté et de rigueur qui inspire les travaux de la Commission permanente de contrôle linguistique dans les domaines qui relèvent de sa compétence.*

*A défaut de pouvoir intervenir aussi directement dans les mêmes domaines, les autorités qui ont en charge la fonction publique ont, néanmoins, la possibilité d'exercer, de par les missions qui leur incombent, une certaine influence dans le sens que vous souhaitez. Elles ne manqueront pas de le faire.*

*J'ai, par ailleurs, le sentiment que la plupart des problèmes que vous soulevez trouveront naturellement leur solution par l'application dans les services publics concernés, des nouvelles mesures décidées en matière de cadres globaux. Il y a lieu de penser que le nombre de situations où ces défauts ont la possibilité de se faire jour sera ainsi considérablement réduit".*

*Les membres de la C.P.C.L. vous invitent avec insistance à tenir compte du prescrit de l'article 43, § 3, relatif à la parité des emplois de direction, lorsque vous donnez votre accord aux projets de cadres organiques des services qui doivent disposer de cadres linguistiques.*

*La présente est envoyée également à votre collègue de la Fonction publique.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.*

*Le Président,*

